



# Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale  
7 février 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 12<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 12 octobre, à 10 heures

*Président* : M. Salinas Burgos ..... (Chili)

## Sommaire

Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de la compétence universelle

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-54112X (F)



Merci de recycler 

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de la compétence universelle (A/66/93 et Add.1)**

1. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, en particulier ceux relatifs à la souveraineté et à l'indépendance politique des États et à la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, doivent être strictement observés dans toute procédure judiciaire. Toutefois, l'exercice de la compétence pénale par les tribunaux nationaux, invoquant la compétence universelle à l'égard de représentants de l'État de haut rang jouissant de l'immunité en droit international, viole le principe le plus fondamental de ce droit, à savoir la souveraineté de l'État. L'immunité des représentants de l'État, qui repose sur la Charte des Nations Unies et est fermement établie en droit international, doit être pleinement respectée.

2. Les crimes relevant de la compétence universelle et les conditions d'exercice de celle-ci sont parmi les questions controversées que soulève l'utilisation de cette compétence pour engager des poursuites contre les auteurs de certains crimes graves réprimés par les traités internationaux. Les implications juridiques et politiques en ce qui concerne l'immunité juridictionnelle des représentants de l'État – et par conséquent la souveraineté des États concernés – sont alarmantes et ont suscité des préoccupations dans des cas où la compétence universelle a été invoquée contre des représentants d'États membres du Mouvement des pays non alignés. Dans sa décision Assemblée/AU/Dec.335 (XVI), l'Union africaine, tout en réitérant sa détermination à combattre l'impunité, a demandé non seulement que le droit international et l'immunité des représentants de l'État soient respectés dans l'application de la compétence universelle, mais aussi que l'on trouve une solution durable à l'appui de ce principe. Les décisions et arrêts de la Cour internationale de Justice peuvent donner des indications utiles et inspirer les décisions de la Commission à cet égard, tout comme les travaux de la Commission du droit international.

3. Le Mouvement des non alignés met en garde contre une expansion indue de la liste des crimes relevant de la compétence universelle. Il est prêt à communiquer des informations sur la pratique de ses

membres en la matière et à envisager tous les mécanismes et options propres à garantir que le principe de la compétence universelle soit correctement appliqué et serve les intérêts de la justice sans porter atteinte aux droits souverains des États.

4. **M. Errázuriz** (Chili), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que le Groupe de travail sur la portée et l'application de la compétence universelle recensera sans aucun doute les aspects du sujet devant être étudiés plus avant. Dans la mesure où la compétence universelle est une institution juridique de caractère exceptionnel en ce qui concerne l'exercice de la compétence pénale, le cadre de cet exercice est nécessairement défini par le droit international. Le Groupe de Rio partage l'opinion, exprimée par plusieurs délégations, que la compétence universelle ne doit pas être confondue avec l'exercice de la compétence pénale internationale ou l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*); il s'agit d'institutions juridiques différentes, même si elles sont complémentaires, visant à mettre fin à l'impunité.

5. Il pourrait être productif que le Groupe de travail étudie notamment les aspects procéduraux de la compétence universelle, par exemple les conditions de son exercice conformément au droit international, la relation entre les divers critères pour l'établissement de cette compétence et les préférences des États en ce qui concerne son exercice, le régime de l'immunité en droit international et les mécanismes propres à renforcer la coopération internationale en matière pénale. Il est trop tôt pour prédire les résultats des travaux du Groupe de travail, auxquels le Groupe de Rio entend contribuer au maximum, mais le renvoi du sujet à la Commission du droit international demeure une possibilité.

6. **M<sup>me</sup> Robertson** (Australie), parlant au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (CANZ), dit qu'il est dans l'intérêt de tous les États d'assurer la répression des crimes les plus graves au plan international en poursuivant pénalement les individus qui en sont responsables, quels que soient le lieu où les actes ont été commis, la nationalité de leurs auteurs ou les liens pouvant exister entre ces crimes et l'État engageant les poursuites. À cet égard, le principe bien établi de la compétence universelle est d'une manière générale permissif. C'est au premier chef à l'État territorial où les actes ont été commis qu'il incombe de mener les enquêtes et d'engager les poursuites, car il est généralement le mieux placé pour

réunir des preuves, entendre les témoins et veiller à ce que les personnes les plus touchées par les actes en question se rendent compte que justice a été faite. À cet égard, la compétence universelle doit être considérée comme un mécanisme complémentaire important permettant d'assurer que les personnes accusées de tels crimes ne jouissent pas de l'impunité lorsque l'État territorial ne peut pas ou ne veut pas exercer sa compétence.

7. La compétence universelle doit toutefois être distinguée de l'obligation d'extrader ou de poursuivre fondée sur un traité et avec laquelle elle a souvent été confondue, et qui a été décrite par certains juges de la Cour internationale de Justice comme une obligation d'établir une compétence territoriale à l'égard de personnes ayant commis des actes extraterritoriaux au motif que le tribunal national est compétent à l'égard de l'accusé. De plus, cette obligation est généralement obligatoire, imposée par une convention, alors que la compétence universelle fonctionne comme un droit. Le Groupe de travail devrait s'efforcer de tracer une ligne de démarcation entre ces deux notions distinctes mais connexes, en tenant compte des travaux de la Commission du droit international sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

8. La portée et l'application de la compétence universelle sont de même assimilées à une question d'immunité au moyen de l'argument souvent repris selon lequel cette compétence risque d'être utilisée par les États pour usurper l'immunité souveraine d'autres États ou y porter atteinte. Toutefois, nécessairement, les immunités dont jouit l'accusé ne peuvent être prises en considération par un tribunal national qu'après que la compétence, universelle ou autre, a été établie. Les États exerçant la compétence universelle doivent être soucieux de leurs obligations de droit international. Les opinions concernant l'exercice de la compétence universelle par les tribunaux nationaux sont extrêmement variées, ne serait-ce que parce que d'autres formes de compétence territoriale susceptible d'être exercée sont parfois négligées. Les pays du groupe CANZ entendent donc œuvrer à une définition plus précise de la notion de compétence universelle, l'objectif ultime étant de mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes considérés comme les plus graves au plan international.

9. **M. Al-Binali** (Qatar), parlant au nom du Groupe arabe, dit que le principe consacré par le droit international est que, conformément au principe de la

territorialité, c'est à l'État où le crime est commis qu'il incombe au premier chef d'engager des poursuites contre les auteurs de crimes graves, y compris le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. La compétence universelle est toutefois importante comme mécanisme complémentaire propre à assurer que les personnes soupçonnées de tels crimes n'échappent pas aux poursuites au cas où elles passent d'un pays à l'autre, et où le principe de territorialité n'est pas appliqué.

10. L'expérience acquise dans le monde entier indique que l'exercice de la compétence universelle par les tribunaux nationaux est à la fois difficile et controversé, en particulier en ce qui concerne les crimes et les personnes relevant de cette compétence. Il est essentiel de se pencher sur ces problèmes et d'appliquer le principe de la compétence universelle de bonne foi, sans abus, sélectivité ni politisation, et de manière responsable, en tenant compte de son rôle en tant qu'élément dissuasif s'agissant des crimes réprimés par les traités internationaux. La portée et l'application de cette compétence doivent donc être définies afin de réaliser l'équilibre voulu entre le renforcement de la justice pénale internationale et l'élimination de l'impunité d'une part, et la préservation des relations amicales entre États, de l'autre.

11. L'Union africaine a adopté de nombreuses décisions dans lesquelles elle s'est déclarée gravement préoccupée par l'abus de la compétence universelle et le fait que cette compétence soit en premier lieu exercée contre des dirigeants et responsables africains, au risque de violer le principe de l'immunité juridictionnelle des représentants de l'État. À cet égard, il faut se féliciter du consensus qui manifestement se fait jour sur la nécessité d'exercer la compétence universelle de bonne foi et de manière pleinement conforme aux principes et règles du droit international. Le Groupe arabe entend participer activement aux travaux visant à parvenir à une conception commune de l'exercice et de l'étendue de la compétence universelle afin d'arriver à une solution viable propre à éviter les abus.

12. **M. Kamau** (Kenya), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que, comme le montrent diverses décisions de l'Union africaine, les États d'Afrique reconnaissent la compétence universelle comme un principe de droit international. De fait, l'Acte constitutif de l'Union africaine stipule que

l'Union a le droit d'intervenir dans un État membre en application d'une décision de l'Assemblée dans des circonstances graves, à savoir en cas de crimes de guerre, de génocide ou de crimes contre l'humanité. De plus, les États d'Afrique ont adopté des instruments progressistes en ce qui concerne les droits de l'homme, y compris des protocoles facultatifs prévoyant des procédures de plaintes individuelles contre les États, et ils s'acquittent des obligations en matière d'établissement de rapports que les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme mettent à leur charge. Il faut citer, parmi les autres normes du droit international devant être respectées dans l'exercice de la compétence universelle, l'égalité souveraine des États, la juridiction territoriale et l'immunité des représentants de l'État en droit international coutumier. À cet égard, la Cour internationale de Justice a récemment exprimé l'opinion selon laquelle le principe cardinal de l'immunité des chefs d'État ne devait ni être mis en cause ni réexaminé.

13. Le Groupe est toutefois préoccupé par l'abus du principe de la compétence universelle par des États non africains, une évolution qui risque de mettre en péril le droit international et la lutte contre l'impunité. Certains de ces États et leurs tribunaux ont essayé de justifier leur interprétation et exercice arbitraires ou unilatéraux de la compétence universelle en invoquant le droit international coutumier. Or, comme le reconnaissent les principaux systèmes juridiques du monde et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, un État qui invoque une coutume internationale doit, d'une manière générale, démontrer à la satisfaction de la Cour que la coutume alléguée est devenue établie au point de s'imposer juridiquement à l'autre partie.

14. Les États africains et les États et individus qui pensent de même souhaiteraient que l'on adopte des mesures propres à mettre fin à l'abus et à la manipulation politique du principe de la compétence universelle par des juges et politiciens d'États non africains, et notamment à la violation du principe de l'immunité des chefs d'État en droit international. En particulier, les chefs d'État et de gouvernement africains ont demandé un moratoire sur tous les mandats d'arrêt et poursuites en cours visant des dirigeants africains et d'autres représentants de l'État de ce continent jusqu'à ce que le débat sur le sujet ait pris fin à l'Organisation des Nations Unies et que les recommandations voulues aient été faites.

15. **M. Salem** (Égypte), évoquant certaines observations faites par le représentant du Qatar au nom du Groupe arabe, déclare qu'en raison de la gravité extrême des crimes visés par les traités internationaux leur répression est une préoccupation collective de la communauté internationale. Si les auteurs de crimes graves doivent être rapidement traduits en justice et punis, la lutte contre l'impunité par l'exercice de la compétence universelle ne doit pas en elle-même susciter abus, sélectivité, deux poids deux mesures ou politisation, ni conflit avec d'autres règles du droit international. Le représentant de l'Égypte partage les préoccupations exprimées par l'Union africaine quant aux implications juridiques et politiques de tels abus. Le Groupe de travail doit s'efforcer d'élaborer des règles claires pour garantir l'exercice raisonnable de la compétence universelle, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un État a compétence pour mener des enquêtes sur des infractions extraterritoriales ou en poursuivre les auteurs, et la liste des crimes auxquels le principe de la compétence universelle s'applique.

16. **M<sup>me</sup> Gutzwiller** (Suisse) dit que la justice pénale internationale occupe une place de plus en plus importante dans les relations internationales, la lutte contre l'impunité étant reconnue comme une condition préalable à une paix durable. Dans le cadre de l'action louable menée pour faire en sorte que les responsables des crimes les plus graves ne restent pas impunis, la Cour pénale internationale devrait fonctionner sur une base aussi universelle que possible. Le succès n'est toutefois pas possible sans une responsabilisation des États, à qui il revient en premier lieu d'enquêter et de poursuivre les auteurs présumés de crimes internationaux.

17. La Suisse s'est dotée de moyens juridiques lui permettant d'exercer sa compétence pour connaître de certains crimes, et ce même en l'absence des liens de juridiction traditionnels. Certaines conventions internationales, par exemple, prévoient la possibilité pour les États d'exercer la compétence universelle et leur imposent l'obligation de juger ou d'extrader les personnes soupçonnées d'avoir commis les crimes auxquels elles se rapportent. De plus, les amendements apportés au Code pénal suisse suite à l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont maintenant en vigueur, et le principe de la compétence universelle est ainsi applicable aux crimes réprimés en vertu d'un accord international et aux crimes

particulièrement graves proscrits par la communauté internationale.

18. La délégation suisse se félicite de la création du Groupe de travail; toutefois, étant donné le caractère fondamentalement juridique et technique du sujet, il aurait peut-être été préférable d'en confier l'examen à la Commission du droit international, qui est déjà saisie d'une question étroitement liée à celle de la compétence universelle, à savoir l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Le Groupe de travail devrait tenir compte des travaux de la Commission du droit international sur le sujet.

19. **M<sup>me</sup> Enersen** (Norvège) dit que l'importance de la compétence universelle dans la lutte contre l'impunité s'agissant des crimes les plus graves doit être pleinement reconnue. La Commission doit néanmoins faire preuve de prudence afin d'éviter les débats contreproductifs. Les opinions diffèrent quant aux crimes auxquels le principe de la compétence universelle s'applique, et la portée de ce principe évolue constamment, même si de nouveaux traités, la pratique des États et les avis des tribunaux internationaux et des publicistes contribuent progressivement à définir plus clairement la notion et son contenu. Il serait donc peu judicieux de rechercher un consensus sur une liste des crimes auxquels elle s'applique.

20. Comme d'autres principes juridiques, la compétence universelle ne peut être exercée que dans l'intérêt de la justice. Il faut prévenir toute tentative d'exercer cette compétence pour des raisons politiques ou de toute autre manière abusive. À cette fin, la Commission pourra vouloir examiner s'il existe des meilleures pratiques procédurales ou organisationnelles concernant l'application de ce principe susceptibles d'être universellement recommandées.

21. Même si elles peuvent être pertinentes s'agissant des instances pénales visant les représentants d'autres États, il serait préférable d'éviter d'examiner les questions concernant l'immunité de la juridiction pénale dans le cadre du point de l'ordre du jour à l'examen pour trois raisons. Premièrement, l'immunité ne peut faire obstacle à l'examen au fond d'une affaire par un tribunal qu'une fois que ce tribunal a établi sa compétence. L'examen de l'immunité est donc qualitativement différent de l'examen des principes de la compétence universelle et risque même de créer la confusion. Deuxièmement, des questions d'immunité peuvent se poser s'agissant de l'exercice de tout type

de compétence. Troisièmement, l'examen de l'immunité des représentants de l'État, sur laquelle la Commission du droit international travaille également, risque de préjuger l'examen par la Commission du présent sujet.

22. **M. Rodríguez-Pineda** (Guatemala) dit qu'il se félicite de la création du Groupe de travail, qui montre que la Commission est fermement résolue à combattre l'impunité s'agissant des crimes qui préoccupent le plus la communauté internationale. Les travaux du Groupe de travail contribueront au développement progressif du droit international conformément à la Charte des Nations Unies et permettront de clarifier certaines notions juridiques tout en évitant autant que possible les questions politiques délicates. La délégation guatémaltèque engage le Groupe de travail à se pencher sur la question de savoir quels crimes relèvent de la compétence universelle et s'ils sont réprimés par le droit conventionnel ou le droit international coutumier. L'application du principe est limitée, non seulement du point de vue des crimes qui en relèvent, mais aussi de celui de son application subsidiaire ou obligatoire dans la pratique. Il faut aussi examiner le rôle des tribunaux nationaux en tant qu'instance principale de l'exercice de la compétence universelle.

23. La coopération internationale doit être renforcée et harmonisée aux fins de l'application du principe, étant donné en particulier les difficultés que soulève la collecte et la préservation des preuves, le prononcé de jugements par contumace, l'exécution des mandats d'arrêt et les procédures d'extradition. D'autres difficultés découlent des carences des tribunaux nationaux, de l'existence de lois d'amnistie pour les crimes internationaux, des différences existant dans les systèmes d'enquête, de poursuite et de jugement des différents États et de la diversité des manières dont le droit international a été incorporé dans le droit interne, qui est source de différences dans les définitions et les peines. Il serait intéressant d'identifier des synergies dans la coopération internationale sur la base des conventions applicables, notamment dans l'application de la règle *aut dedere aut judicare*, même si celle-ci n'est pas en elle-même une forme de compétence.

24. La prochaine étape dans l'examen du sujet, qui en est encore à un stade préliminaire, devrait être un débat structuré et informé, au sein du Groupe de travail, dans le but de formuler des recommandations à l'intention de la Sixième Commission et, si nécessaire, un projet de résolution. Le moment est venu de porter la

question devant l'Assemblée générale ou, à défaut, de la renvoyer à la Commission du droit international, qui pourrait élaborer une étude à l'intention de la Commission.

25. **M. Quintana** (Colombie) rappelle que son Gouvernement a présenté des observations écrites qui sont reproduites dans le rapport du Secrétaire général sur la portée et l'application du principe de la compétence universelle (A/66/93 et Add.1). À la différence de la compétence pénale des États, la compétence universelle est de caractère prescriptif. Elle a traditionnellement été autorisée, dans une mesure limitée, par le droit international. Comme la Cour permanente de Justice internationale l'a souligné dans l'arrêt rendu dans l'affaire du « *Lotus* » (*France c. Turquie*), la liberté des États de soumettre des affaires à leurs tribunaux internes est limitée par les règles créées à cette fin par le système juridique international. Il existe cinq chefs de compétence pénale reconnus: la territorialité, la personnalité active et passive, la protection de l'État et la compétence universelle.

26. La compétence universelle a un caractère supplétif, étant exercée à l'égard de crimes réputés avoir été commis sur le territoire d'un État, par ou contre un national d'un autre État, et qui ne menacent pas directement les intérêts vitaux de l'État exerçant sa compétence. L'essence de la notion est donc l'autorité législative de l'État d'étendre sa compétence prescriptive même en l'absence de lien national ou territorial avec le crime en question.

27. La compétence universelle existe pour les crimes réprimés par le droit conventionnel, dont le crime d'apartheid qui était défini par la Convention internationale de 1973 pour la répression et le châtement du crime d'apartheid fournit un exemple, et le droit international coutumier. En droit coutumier, les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité relèvent de la compétence universelle, comme l'ont reconnus des cours et tribunaux nationaux et internationaux. Toutefois, à la différence de l'obligation de droit coutumier *aut dedere aut judicare*, il s'agit d'une forme de compétence qui est facultative et non obligatoire. La compétence universelle doit aussi être distinguée de la compétence complémentaire exercée par les tribunaux internationaux spéciaux, comme la Cour pénale internationale, dont la compétence découle de leurs actes constitutifs et non du droit international coutumier.

28. La compétence universelle est de par sa nature non territoriale, alors qu'un État qui voudrait exercer sa compétence pénale hors de ses frontières sans le consentement de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis violerait d'importants principes du droit international, notamment celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. La compétence universelle permet aux États d'engager des poursuites contre les auteurs de crimes internationaux résidant dans un État qui ne peut pas ou ne veut pas engager des poursuites et elle ne peut être exercée que conformément au droit international. Elle est soumise aux mêmes limitations que toute autre forme de compétence, y compris les principes généraux *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege*.

29. La compétence universelle ne doit pas être exercée en violation des immunités juridictionnelles. Même en cas de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide, l'immunité de hauts représentants de l'État est absolue, comme l'a reconnu la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*. Une instance engagée sur le fondement de la compétence universelle doit respecter les principes régissant la conduite de toute instance pénale, y compris le principe de la légalité et du respect des immunités juridictionnelles officiellement reconnues.

30. **M. Maza Martelli** (El Salvador) souligne que la compétence universelle n'est pas une règle d'application générale mais constitue une exception dans les cas de violations graves des droits de l'homme et de normes impératives du droit international. Le nier serait ouvrir la porte à une justice arbitraire et à la violation des principes les plus fondamentaux de la dignité humaine; il s'agit donc d'une obligation essentielle de la communauté internationale. Le principe de la compétence universelle est reconnu dans le Code pénal d'El Salvador comme applicable uniquement en raison de la nature du crime, conformément aux Principes de Princeton.

31. La compétence universelle ne doit être exercée qu'en dernier recours, et dans le respect des limites du *ius puniendi* de l'État et des droits et garanties associés à toute instance pénale, y compris la présomption d'innocence et la dignité humaine de l'accusé. De même, le respect de la règle *non bis in idem* garantit que nul ne peut être jugé deux fois pour la même infraction, excepté lorsque les droits de la défense et la primauté du droit n'ont pas été observés lors de la

première instance. Le droit des victimes à indemnisation doit aussi être respecté car, aussi inattaquables les motifs de l'exercice de la compétence universelle soient-ils, y compris la gravité et la portée internationale du crime, le résultat de l'instance ne sera que symbolique si les victimes directes ou indirectes sont oubliées.

32. **M. Bonifaz** (Pérou) dit que les travaux du Groupe de travail devraient être axés sur les aspects juridiques de la portée et de l'application de la compétence universelle; ils ne doivent pas viser de cas spécifiques ni postuler que seules certaines régions s'intéressent au sujet. Ils doivent être guidés par la recherche du consensus, et procéder par étapes et étudier les domaines dans lesquels un consensus se fait jour pour passer ensuite à ceux exigeant des débats plus approfondis. Il faut prévoir suffisamment de temps pour examiner avec soin la masse d'informations communiquées par le Secrétariat, les États Membres, les observateurs et la société civile. De plus, comme d'une manière générale les États n'ont pas de base de données sur la manière dont ils exercent la compétence universelle, il faut veiller à ne pas tirer de conclusion prématurée de l'absence de réponse aux demandes d'informations. Enfin, le travail effectué par d'autres organes des Nations Unies ne doit pas être répété mais être utilisé le cas échéant pour enrichir le débat, lequel doit dicter les décisions concernant les résultats des travaux et la manière dont ils doivent procéder.

33. Sur le fond, les travaux doivent demeurer axés sur les sources de la compétence universelle en droit international conventionnel et coutumier. La compétence universelle est exercée par les États; son objectif ultime est de combattre l'impunité et d'exercer une action dissuasive. Il s'agit d'un mécanisme complémentaire d'exercice de la compétence, de caractère exceptionnel, ce qui signifie que d'autres critères, comme la territorialité ou la nationalité, doivent avoir la priorité. D'une manière générale, les lois d'amnistie ne peuvent être invoquées pour en prévenir l'exercice, lequel doit néanmoins respecter les immunités *ratione materiae* et *ratione personae*. Le lien entre l'exercice de la compétence universelle et les interdictions prescrites par les normes du *jus cogens* doivent aussi être analysés plus avant. Les États doivent en premier lieu tenir compte des droits de la défense et des mécanismes de coopération internationale en matière pénale. Les mécanismes de coopération et d'assistance visant à promouvoir

l'exécution intégrale de leurs obligations internationales par les États doivent être pris en considération et la dimension civile de la compétence universelle ne doit pas être négligée.

34. **M. Delgado Sánchez** (Cuba) réitère les observations faites par son Gouvernement et reproduites dans le rapport du Secrétaire général sur la portée et l'application du principe de la compétence universelle (A/66/93/Add.1). Aucun État ne peut s'arroger le droit d'exercer la compétence universelle unilatéralement, quand bon lui semble, et la compétence universelle ne doit pas non plus être confondue avec la compétence extraterritoriale prévue par le droit interne des États, l'obligation d'extrader en vertu d'un traité ou la compétence pénale internationale.

35. **M. Osman** (Soudan) dit que la compétence universelle a longtemps été associée au crime de piraterie, mais les tentatives visant à en élargir la portée ont suscité des réserves juridiques, compte tenu en particulier du lien direct entre cette compétence et la souveraineté des États. Des travaux sur le sujet ne doivent se poursuivre que dans un cadre limité; il convient d'arrêter une définition de la compétence universelle et les procédures judiciaires pertinentes doivent être conformes aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine et l'indépendance politique des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

36. La compétence universelle doit continuer de compléter la compétence nationale, qui s'exerce au premier chef; lorsqu'elle est appliquée unilatéralement par un État en l'absence d'accord avec l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou sans le consentement de l'État dont le suspect est un national, son exercice viole le droit international. L'absence d'accord international sur la portée de la compétence universelle est au cœur du sujet. Le fait de laisser aux États la possibilité d'en déterminer la portée leur permet d'élargir l'éventail des crimes considérés comme « les plus graves ». Il en résulte de vastes divergences d'opinion et des variations dans son exercice.

37. Bien que conscients de l'importance du principe de la compétence universelle, les dirigeants africains ont constaté qu'il y avait souvent deux poids deux mesures et de la sélectivité dans son application, de telle manière que le principe est interprété et appliqué

en violation du droit international, des décisions des organismes judiciaires internationaux et du droit coutumier consacré dans la pratique et les conventions internationales. À cet égard, l'immunité accordée aux hauts représentants des États et aux chefs d'État par le droit international a été violée par l'établissement d'actes d'accusation et l'émission de mandats d'arrêt contre eux sur la base de la compétence universelle telle qu'interprétée par certains États, selon des critères sélectifs et politiques reflétant leurs propres intérêts. Le dialogue doit se poursuivre pour mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves sur la base de critères équitables et d'un accord international reposant sur les principes du droit international et la pratique juridique reconnue, et qui protègent la souveraineté territoriale des États, leurs systèmes judiciaires et leurs dirigeants et représentants. L'objectif est de susciter la confiance dans un système de justice non politisé.

38. **M<sup>me</sup> Habtemariam** (Éthiopie) dit que les décisions de l'Union africaine relatives à l'abus de la compétence universelle reflètent sa préoccupation face aux poursuites intentées et aux mandats d'arrêt émis par des tribunaux étrangers contre des chefs d'État ou de gouvernement ou de hauts responsables africains, en violation de leur immunité. La délégation éthiopienne est soucieuse d'assurer que les individus qui commettent des infractions graves contre la communauté internationale dans son ensemble soient traduits en justice par l'exercice de la compétence universelle, qui est consacrée dans le Code pénal éthiopien comme mécanisme complémentaire de lutte contre l'impunité. L'exercice de cette compétence doit toutefois respecter les règles reconnues du droit international.

39. Il n'y a pas de définition généralement acceptée de la compétence universelle, de même qu'il n'y a pas de consensus quant aux infractions qui en relèvent. Ceci a pour effet d'élargir la portée du principe, et donc d'élargir l'exercice de cette compétence sur la base de considérations subjectives. Les questions qui se posent sont délicates et extrêmement politiques lorsque l'abus du principe risque de porter atteinte à la résolution commune de défendre la sécurité, l'ordre et le droit internationaux. Il est essentiel de réaliser un équilibre entre la lutte contre l'impunité et la limitation de la portée, de l'exercice et de la politisation du principe de la compétence universelle.

40. En tant que condition préalable de l'exercice de cette compétence, la présence d'un suspect sur le territoire de l'État engageant les poursuites, et d'autres formes de contrôle sur l'intéressé, a des incidences pour l'immunité fonctionnelle des représentants d'autres États qui sont accusés de crimes internationaux relevant de cette compétence. Les États qui l'exercent sont juridiquement tenus de tenir compte de toutes les immunités dont jouissent les représentants d'autres États en vertu du droit international lorsqu'ils représentent leur gouvernement; en conséquence, ils sont tenus de s'abstenir d'engager des poursuites contre ces représentants. La portée et l'application du principe de la compétence universelle doivent donc être réglementées afin d'éviter l'utilisation arbitraire et la politisation de ce principe, et la perte de crédibilité fatale qui en découlerait.

41. **M. Igor A. Panin** (Fédération de Russie) dit que son pays reconnaît l'importance de la compétence universelle dans la lutte contre l'impunité s'agissant des crimes internationaux les plus graves. Les tribunaux russes sont autorisés par les traités internationaux, les règles du droit international coutumier et, dans une certaine mesure, la législation nationale, à engager des procédures en cas d'actes de génocide, de crimes de guerre et d'actes de piraterie. L'application du principe de la compétence universelle est toutefois considérée comme exceptionnelle en raison de l'absence d'une définition claire et généralement acceptée de ce principe. Les publicistes russes définissent la "compétence pénale universelle" comme l'exercice par l'État de sa compétence pour connaître d'un crime commis hors de son territoire par une personne qui n'a pas sa nationalité, lorsque ses intérêts ou ceux de ses nationaux, personnes physiques ou morales, ne sont pas affectés. Pour exercer la compétence universelle dans de telles circonstances, les tribunaux russes doivent toutefois s'assurer que certaines conditions supplémentaires sont réunies. Il y a certes d'autres opinions sur le sujet, comme l'atteste le rapport du Secrétaire général (A/66/93 et Add.1).

42. Il faut distinguer clairement entre l'exercice de la compétence universelle, consistant pour des tribunaux nationaux à engager des poursuites contre des individus coupables de crimes de droit international, et l'exercice de la compétence pénale dans le cadre du droit international, par exemple par la Cour pénale internationale sur le fondement de son Statut.

43. Si elle est exercée arbitrairement, et en particulier de manière abusive, la compétence universelle complique les relations entre États. Elle doit être exercée conformément aux règles du droit international coutumier, en particulier celles concernant les immunités des représentants de l'État. La délégation russe attache beaucoup de prix à l'indépendance de la magistrature, mais elle ne pense pas que la décision d'un tribunal puisse mettre en cause l'exécution par un État de ses obligations internationales. Il faut aussi se souvenir que les États et la communauté internationale ont d'autres instruments que la compétence universelle pour combattre l'impunité.

44. La délégation russe ne s'oppose pas à ce que la Commission poursuive l'examen du sujet, dès lors que ses travaux ne font pas double emploi avec ceux d'autres organes comme la Commission du droit international. Les efforts de la Commission seraient productifs si elle réussissait à concilier les opinions et à mettre au point des approches uniformes de la question.

45. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) dit que la réticence générale des États à inclure la compétence universelle dans leurs lois nationales ou à exercer cette compétence s'ils l'ont fait tient à l'imprécision qui règne en ce qui concerne les modalités de son exercice, la difficulté de l'exercer efficacement et l'immunité « coutumière » dont jouissent les hauts représentants des États étrangers, même lorsqu'ils ne sont plus en fonctions. Seule une toute petite minorité d'États ont conféré la compétence universelle à leurs tribunaux au moyen d'une loi et les modalités de l'exercice de cette compétence varient. Dans ces conditions, les risques d'abus de cette compétence sont très élevés. Le Groupe de travail nouvellement créé par la Commission devrait donc être mandaté pour définir des règles claires régissant l'exercice de la compétence universelle et prévoyant des mécanismes en assurant la conformité avec les règles générales du droit international coutumier.

46. Si la compétence universelle joue indéniablement un rôle dans la lutte contre l'impunité s'agissant des crimes graves, certains juristes pensent qu'elle a été rendue obsolète par la création de la Cour pénale internationale. L'exercice accru de cette compétence atteste toutefois qu'elle conserve toute son importance, même si des cas récents ont suscité des réactions passionnés des États et des tensions diplomatiques attestant un réel malaise.

47. Il importe d'être pleinement d'accord sur un certain nombre de conditions préalables pour faciliter l'exercice de la compétence universelle. Ce serait abuser du principe, par exemple, de considérer l'obligation d'extrader ou de poursuivre, *aut dedere aut judicare*, comme une panacée permettant de remédier aux faiblesses dont souffre l'extradition. La coopération entre les États en la matière est également rendue plus complexe par le fait que souvent le droit interne, comme celui de la République démocratique du Congo, ne prévoit pas la répression des crimes internationaux. Il faut trouver un moyen de détruire l'illusion selon laquelle certains États auraient le monopole de l'exercice de la compétence universelle au détriment d'autres. Dans un passé récent, une trentaine de hauts représentants d'États, originaires pour la plupart de l'hémisphère sud, ont fait l'objet d'une instruction pénale ouverte par un juge exerçant la compétence universelle; or, si les 194 États Membres exerçaient cette compétence, il en résulterait une cacophonie monstrueuse. Il est donc plus que jamais nécessaire d'établir un certain ordre dans des relations qui, la mondialisation oblige, ne cessent de s'internationaliser.

48. La question des immunités complique encore les choses en ce qu'il est délicat pour un État exerçant la compétence universelle de violer des immunités accordées par un État tiers. À cet égard, les clarifications apportées par la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 14 février 2002 en l'affaire du *Mandat d'arrêt* constituent une étape dans l'histoire du droit international. Il est toutefois impératif de normaliser l'exercice de la compétence universelle, dans le cadre d'un consensus international quant aux éléments de cette compétence. La délégation de la République démocratique du Congo demeure flexible et ouverte à toute proposition visant à arrêter une fois pour toutes tous les critères juridiques fixant l'exercice de cette compétence selon des modalités équitables.

49. **M. Mnisi** (Swaziland) dit que l'aspect « docteur Jekyll et Mr. Hyde » du principe de la compétence universelle a suscité un débat qui pourrait modifier le droit international. La justice est éthique et nécessaire; elle implique la responsabilité et ne peut jamais atteindre son objectif lorsqu'elle prend l'aspect d'une vendetta, car elle ne fait alors, comme dans le cas de la compétence universelle, qu'exacerber l'acrimonie et approfondir la discorde internationale. La grande diversité des systèmes judiciaires nationaux

atteste que la justice s'inscrit dans un cadre politique et culturel bien défini. Les interventions judiciaires extraterritoriales n'en constituent pas moins une attaque directe contre la souveraineté conférée par la Charte des Nations Unies. De plus, la fiabilité des preuves réunies dans le cadre de telles instances est douteuse. Mettre fin à l'abus du principe de la compétence universelle contribuerait également à la conservation de ressources vitales, en particulier pour réaliser les objectifs de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

50. Des citoyens de pays en développement font de plus en plus l'objet d'interventions judiciaires de la part de juges du monde développé. Le fait que la situation inverse ne soit pas plausible et aurait des conséquences de vaste portée pour le pays concerné montre que le principe de la compétence universelle peut être légitimement décrit comme un principe visant essentiellement, pour les soumettre à des poursuites, des nationaux de pays en développement, en violation du principe *erga omnes*. Les dirigeants et hauts responsables n'ont pas été épargnés, et même la liste des crimes relevant du principe n'est pas définitive. Des directives juridiques sur l'exercice de ce principe sont donc nécessaires pour guider l'action des magistrats.

51. Les immunités et privilèges accordés aux représentants de l'État visent seulement à faciliter l'exercice de fonctions étatiques. Engager des poursuites contre des représentants de l'État en fonctions par le biais de la compétence universelle revient à accuser un pays et son peuple, au mépris des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, alors qu'on préserverait les idéaux fondamentaux de la justice et de l'équité en attendant que ces représentants quittent leurs fonctions pour les poursuivre. Les actes d'accusation à raison de violations graves du droit international des droits de l'homme ne peuvent cependant être exclus sous le prétexte de l'immunité. Les violations de ce droit et l'abus délibéré du système judiciaire international sont également intolérables et des garanties spécifiques sont nécessaires

52. **M. Janssens de Bisthoven** (Belgique) dit que les informations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur le sujet (A/66/93 et Add.1) confirment l'opinion générale des États selon laquelle la compétence universelle doit être exercée dans l'intérêt de la communauté internationale pour lutter contre l'impunité de certains crimes de droit international et

sans préjudice des règles du droit international, notamment celles relatives aux immunités. Il devrait donc être possible de dégager un consensus concernant la portée et l'application du principe de la compétence universelle.

53. Le Groupe de travail nouvellement constitué devrait identifier les principales questions qui se posent, par exemple les crimes visés, le respect des immunités diplomatiques, ou encore la relation entre la compétence universelle et l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Certains aspects des travaux de la Commission sur le sujet peuvent aussi être éclairés par les travaux que mène la Commission du droit international sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) et l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère, ainsi que par la contribution active des États. Le sujet devrait être inscrit au programme de travail de la Commission du droit international.

54. **M. Chilekwa** (Zambie) dit qu'exercée de bonne foi, la compétence universelle est un instrument puissant de préservation des valeurs fondamentales de la communauté internationale, de protection et de promotion de l'état de droit et des droits de l'homme, et de lutte contre l'impunité. Si cette compétence est précieuse face à des crimes odieux, comme les crimes de guerre, le génocide, la piraterie et la torture, le fait que sa portée et les conditions de son exercice ne soient pas claires est perturbant, en ce qu'il offre des possibilités d'abus et d'exercice sélectif en l'absence de paramètres définis d'un commun accord.

55. La compétence universelle ne doit pas être exercée comme arme politique par quelques-uns ni exploitée par les États au service de leurs intérêts; elle vise à répondre aux besoins collectifs de la communauté internationale, et non à satisfaire les caprices de certains États. À cette fin, il est essentiel de parvenir à une conception commune et universellement acceptable de son exercice pour éviter les graves dangers que pose son utilisation continue dans le cadre du régime juridique international en vigueur et les atteintes susceptibles d'être portées à d'autres principes fondamentaux du droit international.

56. Il est critique de réaliser un équilibre entre le principe de la compétence universelle et d'autres principes du droit international, notamment la souveraineté de l'État, l'égalité souveraine des États, l'immunité des représentants de l'État et, de fait, l'état

de droit. À défaut, les relations internationales risquent d'être déstabilisées et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en application de la Charte des Nations Unies compromis. Les États devraient être tenus d'exercer la compétence universelle de bonne foi, ce afin qu'elle ne fasse pas l'objet d'abus; elle ne doit être exercée qu'en dernier recours après que toutes les autres possibilités ont été utilisées. Il faut aussi mettre en place au plan national des cadres juridiques facilitant l'exercice légitime de la compétence universelle. L'achèvement rapide des travaux de la Commission sur le sujet permettrait aux États de modifier leur législation en conséquence.

57. **M<sup>me</sup> Cabello de Daboin** (République bolivarienne du Venezuela) dit que pour assurer que la compétence universelle soit exercée de manière impartiale et objective, des définitions et mécanismes clairs et transparents doivent être élaborés. Les jugements découlant d'interprétations partiales risquent d'aboutir à des interventions violant le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. La compétence universelle doit être exercée conformément aux principes généraux du droit international, en particulier la non-ingérence dans les affaires intérieures et le respect de la souveraineté de l'État, dont l'importance est capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

58. La compétence universelle est l'invocation par un État de sa compétence pénale pour connaître d'un crime commis par des nationaux d'un autre État sur le territoire d'un État tiers et contre des nationaux de cet État, sans menacer directement les intérêts vitaux de l'État exerçant la compétence. En conséquence, aucun lien effectif de territorialité, de nationalité ou de souveraineté avec ce dernier État n'est nécessaire. Pour cette raison, la compétence universelle doit être soigneusement analysée et examinée à la lumière de ses implications juridiques afin de garantir le respect intégral d'importants principes et règles du droit international. À l'heure actuelle, son exercice suscite plus de questions qu'il n'apporte de réponses et on ne sait pas trop si l'expression "compétence universelle" désigne un principe, une norme ou une règle.

59. La notion ne doit pas être confondue avec l'obligation d'extrader ou de poursuivre en application de divers traités internationaux, obligation qui vise à améliorer la coopération dans la lutte contre les crimes internationaux. Les deux notions, bien que connexes, diffèrent dans leurs sources comme dans leurs

modalités d'application. La compétence universelle doit être exercée compte dûment tenu des immunités des représentants de l'État en droit international. Sa portée et son exercice sont fort différents de ceux de la compétence de la Cour pénale internationale et ne doivent pas être examinés dans le même contexte. Ces questions doivent être soigneusement pesées afin d'éviter de les politiser et de les traiter sélectivement.

60. Enfin, la délégation vénézuélienne se félicite de la création du Groupe de travail chargé d'examiner la question. Toutefois, compte tenu des aspects techniques et juridiques de celle-ci, les conclusions du Groupe de travail devraient ultérieurement être renvoyées à la Commission du droit international.

61. **M<sup>me</sup> Ahmad Tajuddin** (Malaisie) dit que la manière la plus commune de définir la notion de compétence universelle tend à mettre l'accent sur les crimes qui en relèvent. De l'avis général, les crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale relèvent de la compétence universelle en raison de leur caractère odieux, mais on voit mal ce qui justifie l'allongement de la liste de ces crimes. À l'exception de la piraterie, la compétence universelle s'applique que le crime international soit commis sur le territoire d'un État ou hors de sa juridiction; dans le cas de la piraterie, elle s'applique en premier lieu parce que l'infraction a été commise hors de la juridiction d'un État particulier et a des conséquences économiques et de sécurité graves pour tous les États. Suivant la pratique de la plupart des États, le Gouvernement malaisien a récemment engagé des poursuites contre des pirates somaliens à raison d'événements concernant un navire malaisien en haute mer en affirmant sa compétence pénale extraterritoriale sur le fondement de la territorialité, de la nationalité et du principe de protection consacré dans son droit interne.

62. Dans la plupart des cas, il n'est pas exact d'affirmer que la compétence universelle a été établie par un traité si celui-ci ne la prévoit pas expressément. L'obligation énoncée dans les traités contre le terrorisme et le trafic de drogues, par exemple, est une obligation pour les États d'établir leur compétence universelle sur la base de la nationalité et de la territorialité, alors que l'obligation discrétionnaire est fondée sur d'autres principes généralement acceptés, à savoir la personnalité passive et le principe de protection; cette obligation naît également lorsque l'infraction est commise par un apatride qui réside habituellement sur le territoire de l'État concerné. Le

principe de la compétence universelle ne doit pas non plus être confondu avec l'obligation *aut dedere aut judicare* qui, en elle-même, n'établit pas plus la compétence universelle pour connaître d'une infraction réprimée par un traité que ne le ferait l'inclusion d'une telle disposition dans une loi nationale en matière d'extradition ou dans un traité d'extradition

63. La compétence universelle doit s'exercer dans le cadre du droit interne de l'État, mais conformément au droit international et sans violer la souveraineté des États. Lorsque l'on définit les conditions gouvernant son exercice, il faut aussi avoir à l'esprit certains objectifs, à savoir créer un mécanisme efficace de prévention et de répression des crimes contre l'humanité les plus graves et ménager aux victimes un accès à la justice.

64. Le moment est peut-être venu pour l'Assemblée générale d'entreprendre une étude détaillée de la pratique des États en ce qui concerne la compétence universelle et de la manière dont les gouvernements en interprètent la portée et l'application. À cet égard, il convient de noter que dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, la Cour internationale de Justice a conseillé aux États d'envisager ce qui se passerait si d'autres États tentaient comme eux d'orienter le droit international public dans une direction contraire aux principes régissant les relations internationale contemporaines. La délégation malaisienne estime qu'il faut faire preuve de prudence si l'on élabore un nouvel instrument sur la compétence universelle. La poursuite de l'examen du sujet devrait être confiée à la Commission du droit international, qui est déjà saisie de sujets connexes.

65. **M. Dahmane** (Algérie) dit que le principe de la compétence universelle doit être exercé de bonne foi et conformément au droit international, sans abus ni sélectivité. Mécanisme complémentaire et subsidiaire, elle est généralement exercée sur la base du principe de la territorialité de la loi pénale et, dans certains systèmes juridiques, des principes de la nationalité, de la personnalité passive et de la protection. La compétence universelle ne doit être exercée qu'en dernier ressort, à défaut de pouvoir appliquer d'autres mesures juridiques de manière efficace. Les crimes qui en relèvent doivent être clairement définis, et elle ne doit pas être exercée lorsque son exercice serait incompatible avec le droit international. La souveraineté des États et l'immunité des représentants de l'État doivent aussi être respectées. Il faut donc se

féliciter des travaux que mène la Commission du droit international sur des sujets connexes.

66. C'est la nature des crimes qui doit déterminer s'ils relèvent ou non du principe de la compétence universelle. Il est largement admis que la piraterie en relève, tout comme les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide, l'esclavage et la torture. Les opinions divergent toutefois, s'agissant d'allonger la liste de ces crimes et des circonstances dans lesquelles cette compétence peut être invoquée. La limitation de la portée *ratione materiae* de la compétence universelle et des modalités de son exercice en limiterait l'abus et la politisation. L'idée d'élaborer une réglementation ou un mécanisme afin de déterminer s'il y a eu abus mérite d'être examinée plus avant. Une démarche visant à restituer à l'exercice de la compétence universelle sa dimension juridique améliorerait la crédibilité de la justice pénale internationale et lui gagnerait la confiance des États, amenant ainsi ceux-ci à mieux coopérer dans ce domaine.

67. **M. Diallo** (Sénégal) dit que les controverses entourant le principe de la compétence universelle attestent les divergences dont il peut être porteur. L'application non régulée de ce principe a eu un impact sur la conduite des relations internationales qui explique pourquoi la communauté internationale dans son ensemble n'adhère pas à ce concept. Il est donc vital de parvenir à une compréhension commune de cette notion en définissant clairement son essence, sa portée, son application et ses limites et en élaborant des directives pour guider son application afin que les auteurs de crimes graves ne demeurent pas dans l'impunité. Pour assurer la crédibilité et la viabilité de ce principe, il doit être appliqué judicieusement et de manière responsable, de manière strictement conforme au droit international. Les ambiguïtés qui le caractérisent actuellement sont sources de malentendus qui en entravent l'application.

68. Les immunités des représentants des États doivent être respectées dans l'exercice de la compétence universelle, qui constitue une exception aux compétences traditionnellement reconnues par le droit international, à savoir la compétence territoriale, la compétence *ratione personae* et la compétence *ratione materiae*. Les considérations politiques qui ont pour conséquence néfaste la pratique de deux poids deux mesures et la sélectivité ne peuvent que nuire à sa crédibilité. L'exercice de la compétence universelle

doit être réglementé afin d'éviter les abus dans l'intérêt du maintien de l'égalité souveraine des États et de la préservation de la paix et de la sécurité internationales.

69. **M. Nduhungirehe** (Rwanda) dit que son Gouvernement n'est pas opposé au principe de la compétence universelle, qui est un outil subsidiaire précieux dans la lutte contre l'impunité, s'agissant en particulier des crimes comme le génocide, dont a souffert le Rwanda. Le problème réside dans l'usage abusif de ce principe, souvent pour des motifs politiques, et ceci n'apparaît pas clairement dans les débats de la Commission. À cet égard, le représentant du Rwanda cite l'exemple d'un juge d'instruction européen qui, sans même se rendre sur les lieux du crime, entend uniquement des témoins à charge, ignore les condamnations prononcées par des juridictions nationales dans les mêmes affaires et ouvre de nouvelles investigations en violation flagrante du principe *non bis in idem*, et lance enfin une quarantaine de mandats d'arrêt internationaux contre des responsables d'un même pays sans même en informer les autorités de ce pays pour demander leur coopération.

70. La délégation rwandaise est prête à contribuer activement au débat sur le sujet, notamment dans le cadre du nouveau Groupe de travail. Néanmoins, dans l'intervalle, il fait sienne la demande de l'Union africaine, maintes fois réitérée, d'un moratoire sur l'exécution des mandats d'arrêt abusivement lancés par des États non africains contre des officiels africains, en attendant que des recommandations appropriées aient été formulées. Il serait regrettable que l'abus de la compétence universelle par certains juges non africains mette en péril la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves et l'harmonie des relations interétatiques.

71. **M<sup>me</sup> Millicay** (Argentine) dit que c'est au premier chef aux États dans lesquels les crimes sont commis ou aux autres États ayant un lien avec les crimes, comme l'État de nationalité de l'auteur ou de la victime, qu'incombe la responsabilité de mener une enquête et d'engager des poursuites. La possibilité d'une impunité due au fait que ces États ne peuvent pas ou ne veulent pas engager des poursuites peut être sensiblement réduite par l'utilisation de l'instrument exceptionnel que constitue la compétence universelle. L'exercice illimité de celle-ci risque toutefois de donner naissance à des conflits de compétence entre États, à des abus de procédure et à des poursuites politiquement motivées. Cette compétence peut aussi être perçue comme un

moyen de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États ou comme une compétence hégémonique exercée par des pays développés contre des nationaux de pays en développement. Des règles claires sont donc nécessaires pour qu'elle soit exercée raisonnablement.

72. En procédant par étapes, le Groupe de travail devrait examiner, notamment, la notion de compétence universelle, son statut en droit international et les conditions de l'exercice de cette compétence. Néanmoins, la possibilité de renvoyer la question à la Commission du droit international ne doit pas être exclue. Souvent confondu avec d'autres principes comme la complémentarité et *aut dedere aut judicare*, le concept de compétence universelle est aussi associé – pas toujours à bon escient – avec des notions comme celles de *jus cogens* et *obligatio erga omnes*. S'agissant du principe *aut dedere aut judicare*, les deux principes ne sont pas identiques, mais il peut y avoir chevauchement lorsqu'un État sans autre lien avec une infraction que la seule présence de l'auteur de celle-ci sur son territoire décide, en vertu du principe *aut dedere aut judicare*, de ne pas accorder l'extradition mais d'engager des poursuites sur le seul fondement de la compétence universelle. L'examen des traités internationaux, des législations internes et de la pratique judiciaire doit donc tenir compte de la différence entre les deux notions.

73. La compétence universelle figure dans les quelques traités multilatéraux qui la prévoient expressément et dans d'autres qui le font implicitement en n'excluant pas la compétence pénale exercée conformément au droit interne. Le principe *aut dedere aut judicare* est énoncé dans nombre des mêmes instruments, notamment ceux qui visent le terrorisme et la criminalité transnationale. Le Groupe de travail devrait ainsi reconnaître et étudier la relation entre la compétence universelle et d'autres notions mais en mettant l'accent sur les éléments qui la caractérisent.

74. **M<sup>me</sup> Schonmann** (Israël) dit que la grande diversité d'opinions concernant les aspects théoriques, substantiels et procéduraux de la compétence universelle montre qu'il faut poursuivre l'étude du sujet, et qu'il serait utile que pour cela les États qui ne l'ont pas encore fait communiquent des informations sur leur pratique en la matière. La compétence universelle joue un rôle important dans le renforcement de l'état de droit, mais elle ne doit être exercée qu'en dernier recours et en respectant la priorité des États compétents au premier chef.

75. Il est essentiel d'énoncer des garanties pour que la compétence universelle soit exercée de manière responsable. Dans de nombreux États, y compris en Israël, le consentement d'une haute autorité de l'État est une condition préalable à l'engagement de poursuites pénales sur le fondement de cette compétence. Selon une autre pratique courante, la compétence universelle n'est exercée que lorsque l'accusé est présent sur le territoire de l'État du for. Cette compétence est conceptuellement distincte de l'obligation de l'État d'extrader ou de poursuivre, qui découle de dispositions conventionnelles spécifiques et n'implique pas en elle-même que l'infraction en cause relève de la compétence universelle. Étant donné les incertitudes concernant l'interprétation du principe de la compétence universelle et les incohérences dans la pratique des États, le Groupe de travail devrait initialement définir la notion avant d'examiner les aspects connexes.

76. **M. Válek** (République tchèque) réitère l'opinion de sa délégation selon laquelle le principe de la compétence universelle est une question juridique qu'il conviendrait de confier à la Commission du droit international. À cet égard, il partage l'opinion exprimée par la Suisse au paragraphe 149 du rapport du Secrétaire général (A/66/93 et Add.1). La Commission du droit international devrait avoir un programme de travail moins chargé en 2012 et elle sera donc en mesure d'élaborer une étude sur la question.

77. La délégation tchèque est néanmoins prête à participer aux travaux du Groupe de travail, même si les résultats qu'ils pourront avoir ne sont pas clairs et si le processus comporte des risques. Elle n'est toutefois pas prête à appuyer des conclusions qui proposeraient la création d'une commission internationale sur la compétence universelle en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale faisant fonction d'organe de régulation pour l'exercice de la compétence universelle, comme le propose l'Union africaine au paragraphe 168 du rapport du Secrétaire général, car cela serait incompatible avec l'état de droit et avec les obligations qu'impose le droit international des droits de l'homme; toute intervention d'un mécanisme exécutif international dans les instances pénales porterait inévitablement atteinte à l'indépendance et l'impartialité des tribunaux et des magistrats.

*La séance est levée à 13 heures.*